

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 20

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 Mars 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN

OBJET

Convention de financement entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'UDAF 13 pour permettre à des personnes handicapées de vivre à domicile et d'améliorer leur qualité de vie par le biais de la mutualisation de l'aide sociale "aide ménagère"

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Instruction et Evaluation
127.11**

PRESENTATION

Chargé de développer la politique départementale en faveur des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône met en place et finance de nombreux dispositifs et actions en faveur des personnes handicapées à domicile.

Le dispositif Familles Gouvernantes de l'Union Départementale des Associations Familiales (l'UDAF 13), qui existe déjà depuis 2010, a pour vocation d'assurer la protection juridique des majeurs tels que prévus au livre I du Code Civil. Ce dispositif concerne des personnes handicapées cumulant divers handicaps et ne relevant plus d'aucun mode d'hébergement. L'UDAF 13 conduit les personnes concernées vers une vie quotidienne stable, ces personnes n'étant pas en mesure d'assumer seules l'organisation de leur vie de tous les jours.

Ce dispositif se concrétise par la mise à disposition par l'UDAF (qui en est locataire) d'un logement adapté pouvant recevoir cinq personnes et par l'accompagnement de celles-ci par une gouvernante.

L'UDAF dispose actuellement de 8 logements sur Marseille dans lesquels sont logés 40 bénéficiaires.

Ce projet offre une solution satisfaisante aux problématiques de logement et d'exclusion ainsi qu'un accompagnement social de proximité.

Le dispositif Familles Gouvernantes vise à mutualiser un droit individuel à l'aide sociale et apporte une réponse souple, concrète et immédiate permettant de rompre l'isolement et de maintenir dans le tissu social, des personnes handicapées non autonomes, fragiles et en grandes difficultés relationnelles. Ce maintien à domicile en milieu ordinaire tend à terme vers l'autonomie de ces personnes.

Parmi les nombreux dispositifs qu'il met en place et finance le Département des Bouches-du-Rhône permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier de l'aide sociale « aide-ménagère » à domicile à titre individuel. Les personnes handicapées qui relèvent du dispositif Familles Gouvernantes sont déjà prises en charge au titre de l'aide-ménagère.

La mutualisation de l'aide sociale «aide-ménagère» d'au moins 5 personnes permet l'intervention d'une gouvernante à temps plein (5 jours sur 7) durant la semaine, nécessaire au maintien à domicile et au développement de l'autonomie. Pour ce faire, l'UDAF développe des partenariats avec des services d'aide à domicile pour la mise à disposition de la gouvernante. L'aide ménagère est ainsi versée après contrôle de l'effectivité directement à la structure d'aide à domicile.

OBJET DE LA DEMANDE :

Cette demande a pour but, d'une part, de pérenniser une action existante, d'autre part de définir et formaliser les modalités de collaboration entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le dispositif Familles Gouvernantes de l'UDAF 13.

La mutualisation de la prise en charge aide sociale ne se substitue pas aux prises en charge individuelles. Les personnes handicapées, par l'intermédiaire de l'UDAF 13 continuent de constituer des dossiers d'aide-ménagère, le nombre d'heures accordées dépend d'un barème fixé dans la convention.

Ainsi, le seuil pour bénéficier de cette action est fixé au montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), ce qui constitue un système dérogatoire. En effet, le montant de l'AAH au 1^{er} avril 2016, égal à 808,46 euros par mois, est supérieur au plafond des ressources de l'aide sociale (800,80 euros).

La participation du bénéficiaire évolue ensuite en fonction de ses ressources de façon progressive, le bénéficiaire finançant une partie des heures attribuées.

Enfin, si le bénéficiaire a des ressources supérieures ou égales à la Majoration Tierce Personne (MTP) dont le montant s'élève à 1104,18 euros, il ne sera pas admis au titre de l'aide sociale.

PROPOSITION :

Ce rapport est sans incidence financière dans la mesure où les usagers concernés bénéficient déjà de l'aide-ménagère, ce dispositif étant financé sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget départemental.

Je vous propose d'approuver la signature de cette convention pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le dispositif Familles Gouvernantes de l'UDAF 13.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



CONVENTION

Cette convention est conclue entre :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Hôtel du département – 52 avenue Saint Just - 13013 Marseille

Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL

Et :

L'UDAF des Bouches du Rhône

143, Avenue des Chutes Lavie - 13013 Marseille,

Représentée par son Président, M. Christophe MAGNAN

Préambule

Le dispositif « Familles Gouvernantes » de l'UDAF 13 a pour vocation essentielle de conduire des personnes vulnérables, placées sous protection par l'un des régimes de protection juridique des majeurs tels que prévus au livre I du Code Civil, cumulant divers handicaps et ne relevant plus d'aucun mode d'hébergement, vers une vie quotidienne stable, ces personnes n'étant pas en mesure d'assumer seules l'organisation de leurs vies de tous les jours. Le dispositif se réalise par la mise à disposition d'un logement adapté pour recevoir cinq personnes et par l'accompagnement des personnes grâce à l'intervention d'une gouvernante.

Ce projet mixte offre non seulement une solution aux problématiques de logement ou d'exclusion, mais également, un accompagnement social de proximité. Cette réponse associative souple, concrète et immédiate permet de rompre l'isolement et de maintenir dans le tissu social, des personnes non autonomes, fragiles, voire marginalisées et en grandes difficultés relationnelles. Ce dispositif favorise également l'organisation du maintien à domicile en milieu ordinaire, tendant à terme vers l'autonomie de ces personnes handicapées.

Chargé de développer la politique départementale en faveur des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental des Bouches du Rhône met en place et finance de nombreux dispositifs et actions au profit des personnes handicapées à domicile, notamment l'aide sociale permettant de bénéficier de l'intervention d'une aide-ménagère (nommée gouvernante dans le cadre du dispositif Familles Gouvernantes).

Afin de permettre à la personne handicapée de vivre dans un domicile de façon sécurisée, les parties en présence conviennent de modalités de partenariat visant à mutualiser un droit individuel à l'aide sociale. Le principe de ce dispositif repose en partie sur une démarche d'entraide et de mutualisation.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de collaboration entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et le dispositif « Familles Gouvernantes » de l'UDAF des Bouches du Rhône,
- Permettre à des personnes handicapées de vivre à domicile et d'améliorer leur qualité de vie par le biais de la mutualisation de l'aide sociale « aide-ménagère »

Article 2 – Public

La convention concerne des personnes handicapées qui cohabitent dans des logements de droit commun sur le territoire des Bouches du Rhône et dans le cadre du dispositif « Familles Gouvernantes » de l'UDAF 13.

Article 3 – Durée

La convention prend effet à partir de la date de sa signature pour une durée de trois ans et sera renouvelée par tacite reconduction. Des avenants à la présente convention pourront être signés.

Article 4 – Fonctionnement du dispositif Familles Gouvernantes de l'UDAF des Bouches du Rhône

a. Modalités d'admission

- *La commission d'admission Familles Gouvernantes*

Cette instance propre au dispositif « Familles Gouvernantes » étudie les différents dossiers et statue sur l'admission des personnes handicapées sous mesures de protection selon des critères déterminés, notamment l'adéquation du profil et du projet de la personne handicapée avec les caractéristiques du dispositif. Font partie de cette commission : des médecins psychiatres, le coordinateur du dispositif, le représentant de la direction PA/PH du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, des travailleurs sociaux et la direction de l'UDAF.

- *Visite du logement*

Il est proposé aux futurs résidents de visiter le logement, la configuration du bâtiment et le territoire d'implantation afin d'optimiser la phase d'immersion et d'intégration. De même, cette visite permet également de faire connaissance avec la gouvernante et les résidents déjà présents dans le logement.

b. Les acteurs de l'accompagnement

- *La gouvernante*

La gouvernante est l'interlocuteur privilégié des résidents dans leur quotidien. Elle est chargée d'accueillir les nouveaux résidents, de favoriser l'apprentissage des règles en collectivité, d'entretenir avec les résidents l'appartement et les espaces collectifs, de veiller à l'hygiène, d'assurer la restauration avec la participation des résidents (courses, alimentation, ...).

- *Le coordinateur du dispositif Famille Gouvernante*

Le coordinateur fait le lien avec les différents partenaires et reste l'interlocuteur durant la mise en œuvre du dispositif. Il fait le lien avec l'environnement local, pour ouvrir la « Famille – Gouvernante » au tissu social de proximité. Il coordonne chaque étape de l'intégration du résident dans le dispositif. Aussi, le coordinateur se rend régulièrement dans le logement, rencontre les résidents et les gouvernantes et s'assure de la cohabitation harmonieuse.

- *Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône*

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, acteur majeur du dispositif « Familles Gouvernantes », participe à la prise en charge par le biais de l'aide sociale.

- *Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

Le mandataire judiciaire ou le tuteur familial, assure le suivi de la situation de la personne en lien étroit avec la gouvernante et le coordinateur en y associant directement le résident.

- *Les professionnels de santé*

Comme les intervenants sociaux, les référents médicaux et paramédicaux sont étroitement impliqués dans le dispositif « Famille Gouvernante ». La complémentarité entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux favorise la prise en charge cohérente et globale des personnes.

c. Partenariat avec une structure d'aide à domicile habilitée

Dans le cadre du dispositif « Familles Gouvernantes », l'UDAF développe des partenariats avec des structures d'aide à domicile habilitées à l'aide sociale pour la mise à disposition de la gouvernante. Des formations complémentaires sont réalisées en concertation pour permettre aux gouvernantes de s'inscrire dans la démarche du dispositif « Familles Gouvernantes » et développer en conséquence les compétences attendues pour occuper ce type de fonction. Aussi, des temps de régulation entre la coordinatrice et les gouvernantes et entre les directions de chaque organisme sont mis en place, afin d'améliorer la qualité de la prestation rendue aux personnes handicapées et améliorer la collaboration.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'aide sociale

a. Critère d'attribution

Les bénéficiaires du dispositif « Familles Gouvernantes » répondent aux critères suivants :

- Personnes vulnérables sous mesures de protection ordonnées par le juge des tutelles ;
- Altération des facultés mentales ou corporelles médicalement constatée par un médecin psychiatre inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République au titre des articles 431 du Code Civil et 1219 du Code de Procédure civile ;
- Le besoin d'être assisté ou représenté de manière continue dans les actes de la vie civile ;
- Ne bénéficient pas de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

En conséquence, le Conseil Départemental admet au bénéfice de l'aide sociale « aide-ménagère » à domicile les personnes handicapées bénéficiaires du dispositif « Familles Gouvernantes ».

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône détermine le montant de la participation laissé à la charge de la personne handicapée pour les personnes bénéficiant de revenus nets supérieurs à l'AAH. Dans tous les cas, le taux de participation minimum de la personne handicapée est de 30 euros par mois pour des ressources nettes inférieures à l'AAH. En effet, dans le cadre de l'aide-ménagère la participation de l'utilisateur est fixée à 1€par heure.

Si certains bénéficiaires perçoivent des revenus nets supérieurs à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), il demeure toutefois indispensable de leur accorder une prise en charge aide sociale au vu de leur handicap, afin de leur permettre d'intégrer puis de se maintenir au sein de Familles Gouvernantes. Le barème ci-dessous indique le nombre d'heures « aide-ménagère » accordées par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en lien avec les revenus nets des bénéficiaires. La participation de ces derniers évoluera donc en fonction du nombre d'heures accordées.

Si le bénéficiaire a des ressources nettes supérieures ou égales à la MTP, il ne sera pas admis au titre de l'aide sociale.

Revenu net moyen par mois par bénéficiaire	Nombre d'heures « aide-ménagère » accordées
inférieur à l'AAH	30 heures
De l'AAH à 900 euros	25 heures
De 901 à 999 euros	20 heures
De 1000 à la MTP	15 heures
Supérieur à la MTP	0 heure

Le nombre d'heures « aide-ménagère » accordées est fonction du reste à vivre¹ afin de faciliter l'accès et le maintien de personnes handicapées à revenus modestes dans le dispositif « Familles Gouvernantes ».

Ainsi, la mutualisation de l'aide sociale « aide-ménagère » d'au moins cinq personnes, permet l'intervention d'une gouvernante à temps plein (cinq jours sur sept) durant la semaine nécessaire au maintien à domicile et au développement de l'autonomie.

¹ Le reste à vivre représente les ressources dont disposent le bénéficiaire après s'être acquitté de toutes ses charges (loyer, électricité, gaz, ...).

L'aide sociale et la mutualisation sont accordées en fonction du barème ci-dessus tant que la personne handicapée est sous mesure de protection et réside dans un logement du dispositif « Familles Gouvernantes ».

Article 6 – Identification des référents et modalités de communication des informations

Le Conseil Départemental et l'UDAF désignent un référent chargé du suivi du dossier.

L'UDAF s'engage à communiquer au référent du Conseil Départemental les éléments suivants :

- L'ouverture d'une nouvelle unité au moins deux mois avant
- L'identité de la structure à domicile employeur de la gouvernante
- Les pièces administratives nécessaires aux dossiers de demande d'aide-ménagère qui justifient de l'identité, des ressources et de la situation de la personne qui intègre le dispositif « Familles Gouvernantes »
- La sortie du dispositif d'une personne

L'UDAF s'engage à contrôler l'effectivité des heures réalisées au sein de chaque unité et à la communiquer au référent du conseil départemental.

Article 7 – Suivi du dispositif

Les référents désignés par le Conseil Départemental et l'UDAF 13 réaliseront au moins une évaluation par an avec présentation d'un rapport annuel. Cette évaluation doit permettre d'apprécier les modalités de mise en œuvre du partenariat et d'apporter des améliorations si nécessaire.

Article 8 – Litige / Résiliation

Tout différend éventuel entre les deux signataires sera traité à l'amiable.

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par l'un des deux signataires, 4 mois avant son échéance, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Marseille

le

La Présidente
du Conseil Départemental 13

Le Président
de l'UDAF 13

Mme Martine VASSAL

M. Christophe MAGNAN